

FRAUDES COMMUNAUTAIRES ET SAUVEGARDE DU DROIT COMMUNAUTAIRE : VERS UN DROIT PÉNAL EUROPÉEN DES AFFAIRES ?

J. VERVAELE*

I. Intégration européenne et sauvegarde du droit communautaire. Fraude communautaire

L'intervention étatique croissante sur le terrain socio-économique a mené à une explosion de législations réglementaires. L'élaboration progressive d'un «ordre public économique» a également conduit à multiplier les dispositions pénales sanctionnant les atteintes qui pouvaient y être faites ainsi que les types et le nombre d'agents chargés de les constater et de les poursuivre (Lascoumes *et al.*, 1986). Ce développement s'est fortement accentué d'un point de vue quantitatif et qualitatif dans le cadre de la Communauté européenne. De plus en plus, la politique socio-économique des Etats membres est directement ou indirectement déterminée par le droit communautaire. Dans certains domaines (par exemple, l'agriculture et la pêche), la compétence de régulation est devenue exclusivement du ressort du législateur européen. L'intervention de la Communauté s'est également accrue dans de nouveaux champs politiques (environnement, drogues, etc.).

Alors qu'il y a eu transfert de compétence sur le plan réglementaire (législatif), la sauvegarde du droit communautaire est demeurée de la compétence des Etats membres. La CEE, qui ne dispose pas en soi de compétences pénales, dépend, en matière de sauvegarde du droit, de la réglementation nationale et de sa pratique d'application. La Communauté européenne dépend donc des efforts législatifs, administratifs et judiciaires des Etats membres pour l'exécution et la sauvegarde de la politique en cette matière.

Cette constatation qui vaut pour toutes les compétences communautaires, vaut en particulier pour la protection des intérêts financiers de la Communauté, ou, en d'autres mots, pour la lutte communautaire contre la fraude (Vervaele, 1992). Depuis 1970, la Communauté dispose de moyens propres, ce qui signifie que la Communauté n'est plus financée par les dotations des Etats membres. Ces recettes sont liées à la régulation économique : droits de douane à l'importation des pays tiers, prélèvements agricoles à l'importation des pays tiers et 1,4% de la base imposable de la TVA. Du côté des dépenses du budget de la CEE, un peu plus de 50% vont à la politique agricole commune et presque 25% aux fonds

* Universiteit Utrecht.

structurels, sous forme de subsides. La soustraction aux droits d'importation ou aux prélèvements de la TVA ou encore l'obtention illégale de subsides CE constitue une fraude contre le budget communautaire. Dans la pratique, il semble que les entreprises utilisent de manière structurelle cette fraude économique. Ceci est en partie possible grâce à un détournement sophistiqué de la loi (les trous dans la loi) et en partie grâce à la mise en place de constructions complexes de fraude. Peu de recherches ont été consacrées au phénomène de la fraude CE en tant que donnée empirique. Certaines sources parlent de 10% du budget communautaire¹. Il n'existe toutefois pas de preuves solides. Il ressort en effet des rapports critiques de la Cour des comptes européenne que le phénomène prend des proportions très sérieuses et que, dans certains secteurs vulnérables à la fraude (stockage des excédents de production ; huile, secteur laitier, etc.), des fraudes atteignant 30% à 40% des subsides concernés sont parfois constatées. Dans les secteurs de marché concernés, aucun Etat membre ne reste vierge. La fraude communautaire ne se limite certainement pas au crime organisé dans le sud de l'Italie.

II. Criminalisation primaire au sein de la Communauté

Le système juridique communautaire est simple et compliqué à la fois. Il s'agit d'un ordre juridique intégré, basé sur **l'interpénétration de deux pouvoirs normatifs** (communautaire et national). En règle générale, la compétence normative est répartie entre la Communauté et les Etats membres. La législation en matière d'environnement en est un exemple. Dans certains cas, c'est le pouvoir normatif de la Communauté exclusivement. C'est par exemple le cas en matière d'agriculture, de pêche et de douane. Les Etats membres ont toutefois dans ce cas une compétence d'exécution étendue. Cette interpénétration de deux pouvoirs normatifs est cependant soumise à quelques **règles procédurales de priorité et d'efficacité** imposées par la jurisprudence de la Cour de Justice. Le droit communautaire a priorité sur le droit national, en ce compris le droit constitutionnel, même si le droit national est plus ancien (**la primauté du droit communautaire**). Fréquemment, le droit communautaire peut être invoqué par le citoyen devant le juge national, sans être traduit dans le droit national (**l'application directe du droit communautaire**). Ceci peut avoir pour conséquence que les dispositions (pénales) nationales contradictoires au droit communautaire ne soient pas appliquées par le juge.

Le pouvoir normatif de la Communauté a donc une force contraignante telle que le pouvoir normatif des Etats membres est limité dans sa souveraineté. Certaines compétences normatives sont transférées à la Communauté. Les traités circonscrivent les champs de compétence et établissent l'étendue de la compétence normative de la Communauté. Les pouvoirs normatifs qui en principe ne

¹ Voyez la discussion à ce propos dans *House of Lords*, 1989.

² Je n'établis ici aucune différence entre le pouvoir répressif relevant du droit pénal, celui relevant du droit administratif ou celui relevant du droit civil.

sont pas transférés à la Communauté sont **le pouvoir répressif**² et **la protection juridique par le pouvoir judiciaire**, qui peuvent et doivent tous deux être mis en œuvre pour faire respecter le droit communautaire. L'ordre juridique communautaire intégré, tel qu'il est esquissé, peut toutefois avoir pour conséquence que l'approche législative nationale du pouvoir répressif soit limitée, c'est-à-dire que des dispositions (pénales) nationales ne puissent pas être appliquées. Ainsi, par exemple, aucune sanction (pénale) ne peut être appliquée au niveau national pour l'usage d'hormones autorisées au niveau communautaire dans les produits alimentaires (**intégration négative**).

Le fait que le pouvoir répressif, même en matière de droit communautaire, soit en principe demeuré de la compétence des Etats membres, ne signifie toutefois pas que l'on ne puisse pas, à partir du droit communautaire, soumettre l'exercice du pouvoir répressif à des exigences (**intégration positive**).

Le traité prévoit d'abord, dans un nombre limité de matières – concurrence déloyale et formation de cartel – que la Communauté européenne peut elle-même imposer des amendes et des astreintes aux entreprises. Ces sanctions administratives, déterminées dans les articles 85 du traité CEE,³ peuvent uniquement être exécutées par les Etats membres. Les Etats membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que la sanction infligée soit exécutée. Dans ces cas limités, la Communauté dispose donc d'un pouvoir répressif au niveau législatif et juridictionnel.⁴

Bien que l'on plaide pour reconnaître ou accorder cette compétence à d'autres terrains de compétences (à savoir l'agriculture, la pêche et la douane), il n'en demeure pas moins que la vision dominante dans la doctrine est toutefois d'avis que les traités⁵ actuels ne reconnaissent aucun pouvoir répressif à la Communauté. Ceci signifie que les Etats membres disposent en principe de l'intégralité de la compétence. Cette affirmation doit toutefois être relativisée. Toutefois, en raison de l'ordre juridique communautaire intégré, les Etats membres sont tenus de respecter et de mettre en œuvre les obligations et les objectifs communautaires.⁶ L'Etat membre n'est pas une entité abstraite ici. Tous les organes des trois pouvoirs, le pouvoir judiciaire y compris, ont des obligations communautaires qui, en cas de conflit, ont priorité sur leurs obligations nationales.

En quoi consiste maintenant ces obligations communautaires pour le législateur, l'administration et le pouvoir judiciaire ? Ou concrètement, quelles exigences sont imposées par le droit communautaire à l'exercice du pouvoir répressif

³ Voir aussi Règlement N° 17 du 6 février 1962, *Journal Officiel* 1962, L 204.

⁴ La Commission, en tant qu'organe administratif, impose la sanction. Un recours est possible auprès de la Cour de Justice.

⁵ Même le traité d'Union de Maastricht n'apporte aucun changement en cette matière.

⁶ Art. 5 CEE : *Les Etats membres prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent traité ou résultant des actes des institutions de la Communauté. Ils facilitent à celle-ci l'accomplissement de sa mission. Ils s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts du présent traité.*

national, dans les phases législative, juridictionnelle et d'exécution ? Au préalable, il importe de préciser que le droit pénal ne peut pas échapper à ces obligations en se basant sur des considérations nationales de souveraineté déterminées.⁷ Ces obligations sont imposées soit **par la voie communautaire juridictionnelle**, soit **par la voie communautaire législative**. Les exigences élaborées par la Cour de Justice sont toujours valables en tant qu'exigences minimales. Le législateur communautaire peut les compléter plus spécifiquement.

Dans la jurisprudence de **la Cour de Justice**, les exigences juridiques de qualité imposées à la sauvegarde du droit communautaire sont davantage développées. La Cour a recouru dans ce contexte à l'art. 5 CEE (la loyauté communautaire). Déjà dans les années soixante-dix, la Cour établit que les Etats membres étaient compétents pour prévoir les sanctions qui leur semblaient adaptées en matière d'infractions au droit communautaire.⁸ A cette époque, le droit des Etats membres de prévoir des sanctions, si celles-ci n'étaient pas prescrites par la CEE, était encore mis en doute. Dans les années quatre-vingt, cette compétence a été transformée lentement mais sûrement en une **obligation de sauvegarde et de sanction**⁹ reposant sur l'art. 5 CEE. Les Etats membres sont obligés de sanctionner les infractions au droit communautaire. Ils disposent à ce sujet de la liberté de choix entre le droit civil, le droit administratif et le droit pénal, mais le choix retenu doit toutefois répondre à un certain nombre d'exigences juridiques de qualité. Les Etats membres doivent d'abord respecter le principe d'assimilation. Ceci signifie que les Etats membres doivent traiter de manière identique les violations du droit communautaire (contrôle, poursuite et sanction) et les violations analogues du droit national. La fraude aux subsides CEE et la fraude nationale doivent donc être traitées d'une manière analogue. En deuxième lieu, la sauvegarde du droit communautaire doit être **effective**. Ceci signifie qu'il ne suffit pas de sanctionner les infractions au droit communautaire dans la législation, mais qu'une sauvegarde effective doit également être réalisée par les autorités nationales en vue d'assurer la prise en compte des règles. En troisième lieu, les sanctions imposées (par le juge) doivent avoir un **effet dissuasif**. Et les sanctions imposées doivent enfin être **proportionnelles** à la gravité de l'infraction, elles ne doivent être ni plus légères ni plus lourdes.

Le **législateur communautaire** dispose du droit, dans le cadre de ses compétences, de prescrire aux Etats membres certaines obligations en matière de contrôle et de sanction, telles qu'elles doivent être respectées par les Etats membres. Dans les domaines de l'agriculture et de la pêche notamment, la Communauté a utilisé largement cette compétence.¹⁰ La Communauté prescrit

⁷ L'Italie a tenté de maintenir le droit pénal hors du fonctionnement et de l'influence de la Communauté. Voyez l'affaire 82/71, *Il Pubblico Ministero versus S.p.A. SAIL*, *Jur.* 1972 (0119).

⁸ Affaire 50/76, *Amsterdam Bulb versus Produktschap voor Siergerwassen*, *Jur.* 1977 (0137).

⁹ Affaire 68/88, *Commission versus Grèce*, *Jur.* 1989 (2965).

¹⁰ Des exemples types sont le règlement 2048/89 dans le secteur viticole et le règlement 2262/84 dans celui de l'huile d'olive.

ainsi des obligations de contrôle. Les mesures de contrôle standard peuvent notamment comprendre : le contrôle de la comptabilité, la demande sur place d'explications plus précises, l'examen de la production, la prise et la vérification d'échantillons. Selon le droit national et l'instauration d'un contrôle national, des mesures de contrôle, liées aux activités policières et judiciaires placées sous la direction d'un juge d'instruction et/ou du ministère public, sont prescrites ici. En matière de sanctions, il s'agit des amendes financières ou mesures administratives qui, selon le droit national applicable, peuvent faire partie du droit pénal : l'obligation de payer un montant supérieur à celui indûment perçu, éventuellement majoré des intérêts ; la privation totale d'un avantage octroyé par une réglementation communautaire (exclusion) ; le refus ou le retrait de l'avantage pour une période excédant celle de l'infraction, s'il ressort des faits que le bénéficiaire n'est pas fiable (suspension ou radiation). Tous ces pouvoirs de la Communauté de prescrire des mesures de contrôle et de sanctions ont récemment été réunis dans une proposition de règlement de nature déclaratoire.¹¹ Ces pouvoirs ont été confirmés dans un arrêt récent de la Cour.¹² Dans une réglementation nouvelle de contrôle en matière de pêche, la Communauté va encore plus loin. Elle y prescrit les amendes administratives et les saisies.¹³

Tant le pouvoir normatif de la Cour que celui du législateur communautaire ont des conséquences directes sur le pouvoir législatif, exécutif et judiciaire national, notamment en matière de pouvoir répressif. L'interférence entre le pouvoir de la Communauté et le pouvoir national, également en matière pénale, devient de plus en plus visible. La régulation communautaire d'une matière implique donc la compétence d'établir les comportements intolérables et celle de prescrire les sanctions adaptées en cette matière, devant être appliquées par les Etats membres. La Communauté doit respecter à ce propos la liberté de choix des Etats membres quant au régime de sanctions. En raison des exigences communautaires imposées à la sanction, la liberté de choix est toutefois liée à un objectif communautaire.

III. Criminalisation secondaire au sein de la Communauté

Dans la pratique, le contrôle, la recherche, la poursuite et la sanction sont pris en charge par les organes nationaux responsables en la matière. Ces derniers doivent respecter le droit communautaire applicable en la matière, y compris la jurisprudence de la Cour.

¹¹ Proposition de règlement du Conseil relatif aux contrôles et aux sanctions applicables dans les politiques communes de l'agriculture et de la pêche, COM (90) 126 final, *Journal Officiel*, 1990, C 137.

¹² Arrêt de la Cour du 27 octobre 1992, République fédérale d'Allemagne contre Commission, C-240/90, non publié.

¹³ Règlement 2847/83, *Journal Officiel*, 1993, L 261.

La manière dont les Etats membres et leurs organes responsables s'acquittent de cette tâche n'échappe pas à la vigilance de la Communauté. Dans presque toutes les réglementations de contrôle de la Communauté, il est précisé que les Etats membres ont une obligation de faire rapport à la Communauté. Ceci signifie qu'ils doivent communiquer diverses données à Bruxelles, en ce compris les données relatives à la recherche judiciaire et à la sanction en matière d'infractions au droit communautaire. En deuxième lieu, la Commission européenne dispose dans la pratique de compétences de contrôle étendues. Elle peut requérir l'ouverture d'une enquête administrative, à laquelle elle peut elle-même participer. Elle dispose en outre de compétences d'inspection autonomes (Euro-contrôle). Les fonctionnaires communautaires ou leurs mandataires examinent sur le terrain si la sauvegarde nationale est réalisée correctement. Pour terminer, la Communauté a décidé de contraindre les Etats membres à ériger, dans un certain nombre de matières vulnérables à la fraude, des services spéciaux d'inspection. Ceci s'est notamment fait dans le secteur de l'huile d'olive.

Bien que le contrôle communautaire se limite en principe à la surveillance du contrôle national (contrôle sur le contrôle), il arrive toutefois dans la pratique que les contrôleurs communautaires aillent visiter¹⁴ des bateliers, des agriculteurs ou des entreprises en vue de contrôler notamment si les obligations communautaires sont respectées. Leurs contrôles ne sont pas orientés sur l'établissement d'un procès-verbal – ils ne disposent pas de cette compétence – mais ils sont effectués en vue de vérifier dans quelle mesure le droit communautaire est respecté.

Il est donc également question ici d'une interférence croissante entre le droit communautaire et le droit national, essentiellement sur le terrain du contrôle (inspection).¹⁵ Cette forme d'«espace policier européen» relatif aux matières économiques soulève des questions en matière de politique policière, de protection juridique, de contrôle juridique, de contrôle démocratique, etc.

IV. Quelques points de débat

Sur la base de cet exposé, beaucoup de questions peuvent être posées. Des questions tant d'ordre politologique que d'ordre sociologique, criminologique ou juridique peuvent intervenir à ce propos. Je voudrais me limiter ici à quelques points d'intérêt.

Une première question porte sur le *ius puniendi* de l'Etat. Une organisation régionale internationale comme la Communauté européenne est compétente dans beaucoup de domaines appartenant à la souveraineté étatique classique.

¹⁴ Il ne s'agit pas ici explicitement de concurrence déloyale et de formation de cartel ; en ces matières, la Commission dispose de compétence de contrôle et de sanctions explicites. Voyez Beauchesne, 1993 et Rivalland, 1991.

¹⁵ En ce qui concerne les sanctions, beaucoup dépend du fait de savoir si la Communauté recevra dans l'avenir des compétences de sanctions autonomes plus étendues ou non.

Ses compétences englobent l'ensemble des trois pouvoirs. En raison de l'intégration politique, économique et juridique européenne, ce sont non seulement les compétences qui sont transférées, mais également le respect et plus particulièrement le pouvoir répressif qui sont déterminés sur le plan communautaire. Qui dispose du pouvoir de définir un comportement intolérable et qui dispose de la compétence normative de prévoir des sanctions ? Ce problème se pose-t-il dans d'autres termes en matière de respect du droit communautaire en général qu'en matière de lutte contre la fraude communautaire, où les intérêts financiers de la Communauté sont menacés ? Définir le crime comme tout comportement que le droit autorise le juge à punir d'une peine, est loin d'être simple dans ce contexte.

Un deuxième point de discussion porte sur la relation entre **instrumentalité et protection juridique**. Le législateur définit les biens juridiques qui méritent une protection juridique. Le droit pénal et la procédure pénale confèrent une forme à cette protection, en concordance toutefois avec l'esprit d'un Etat de droit et en veillant à la protection juridique. L'idée normative selon laquelle le droit pénal limite la toute-puissance de l'Etat n'est pas étrangère à ceci. Le contrôle démocratique, les droits constitutionnels et les droits de l'Homme contribuent à conférer une forme, conforme à celle d'un Etat de droit, au droit pénal. Dans un contexte d'intégration européenne et d'interférence croissante entre le droit communautaire et le droit pénal, de sérieux problèmes se posent ici. Le législateur communautaire n'est par définition pas un organe législatif et démocratique élu. Le Conseil des ministres est constitué de ministres nationaux responsables. Le Parlement européen a, quant à lui, des compétences consultatives limitées. Bien que la Cour de Justice européenne considère les droits de l'Homme, tels qu'ils sont définis dans la Convention européenne des droits de l'Homme, comme faisant partie intégrante du droit communautaire et a même mis en application les principes communautaires (principe de légalité, principe d'égalité, etc.), Il est néanmoins vrai que la Communauté en tant que telle ne constitue pas une partie dans le Traité des droits de l'Homme et que l'individu ne peut pas agir individuellement, comme dans les Etats, contre les violations commises par les institutions communautaires. Plus l'intervention des compétences de la Communauté sur le terrain pénal est grande, plus le besoin de combler le déficit sur le plan démocratique et sur celui de la protection juridique est grand. Le temps est-il venu d'une Constitution européenne ? Le Traité d'Union politique et monétaire de Maastricht, résultat des négociations politiques entre les chefs de gouvernement et les chefs d'Etat n'a en tout cas pas apporté de solution. Les problèmes subsistent et le juge se les verra soumettre par des citoyens actifs.

Une troisième question porte sur le caractère souhaitable et possible d'une harmonisation des **systèmes nationaux de sanction**. Existe-t-il réellement un besoin d'harmonisation ? Si oui, dans quelle mesure la Communauté dispose-t-elle de la légitimité d'harmoniser le droit de sanction des Etats membres ? Doit-on tenir compte, dans ce contexte, des fondements généraux et des tradi-

tions historiques du droit de sanction national ? Pour ne nommer que deux exemples du droit pénal : la Communauté peut-elle supprimer le classement sans suite ou imposer des peines minimum ? Dans certains domaines, la législation a revêtu complètement un caractère communautaire. Ceci vaut notamment pour la douane. Ceci entraîne-t-il comme conséquence que le contentieux douanier doit désormais être harmonisé par la Communauté ? (Ravillard, 1992).

Une quatrième question consiste à se demander si, au sein du système de sanction et sous l'influence de la Communauté, une osmose (pour certains pays, un déplacement) serait souhaitable entre le droit pénal et le droit administratif. Ce **droit pénal administratif** augmente considérablement le pouvoir de l'exécutif au sein des trois pouvoirs et requiert une attention particulière pour la sauvegarde des droits et libertés constitutionnellement garantis.

Une cinquième question concerne le rôle spécifique de la Commission européenne en matière de sauvegarde du droit communautaire. La Commission est un organe administratif qui peut légalement imposer des règles (de contrôle et de sanction) aux Etats membres, qui dispose de compétences d'inspection et qui peut appliquer elle-même dans un certain nombre de cas des sanctions. La séparation des pouvoirs est inexistante. Les tâches de la Commission sont-elles conciliables avec des compétences autonomes d'inspection et de sanction ? Que faut-il penser de la collaboration étroite entre les services d'inspection nationaux et la Commission ? Doit-on faire une distinction entre la sanction des citoyens et des entreprises et celle des Etats membres ? L'Italie doit-elle être sanctionnée par la Commission en raison du non respect du super-prélèvement laitier ?

A propos de toutes ces questions, il est important de ne pas se limiter à la discussion normative politique et juridique. Les arguments et la discussion sont le résultat des intérêts en jeu et de ceux étant actuellement en jeu. Il est clair que des intérêts ne sont juridiquement protégés qu'au prix d'une «déréalisation». L'analyse sociologique ne peut se contenter de systématiser une grammaire des catégories juridiques, elle doit parvenir à saisir le jeu social, l'interaction sociale concrète qui s'inscrit ainsi – au moins partiellement – sur le registre juridique (Lascoumes *et al.*, 1989 ; Robert, 1991).

A ce propos, il importe d'accorder une attention non seulement au processus juridique de la création de la loi et de la mise en œuvre de la loi, mais également aux acteurs impliqués dans ce processus. Je pense ici tant aux bureaux de conseil et aux *lobbies* à Bruxelles, qu'au rôle des Etats membres lors de la naissance, l'exécution et la sauvegarde du droit communautaire. Dans quelle mesure les Etats membres, et en leur sein, certains groupes de pouvoir, trouvent-ils un intérêt à l'intégration européenne et au respect du droit communautaire ? Dans quelle mesure la voie communautaire est-elle pour eux, en vue de ce but, la voie la plus adaptée ? Le traité d'Union de Maastricht prévoit notamment une forte augmentation de la collaboration régionale européenne, et ce également sur le terrain de la justice et des affaires intérieures. Ceci se fera toutefois dans un cadre intergouvernemental classique, donc indépendamment de la structure

communautaire.¹⁶ De cette manière, la lutte internationale contre la fraude, la collaboration douanière et judiciaire sont soustraites à la compétence de la Communauté et par là, également au Parlement européen et à la Cour de Justice européenne. Une évolution analogue vers une collaboration intergouvernementale en lieu et place d'une collaboration communautaire s'impose dans le domaine policier. Les traités de Schengen et la création¹⁷ d'Europol¹⁸ en constituent des exemples types.

On pousse de hauts cris à propos de la Communauté. Entre-temps il apparaît que les Etats membres forgent en secret, au sein de cadres intergouvernementaux, la structure future de la collaboration policière et judiciaire, ainsi que celle du droit pénal. La grande différence est que l'accent n'y est plus mis sur la lutte contre la fraude économique, mais sur les drogues, les armes et le terrorisme. Les intérêts et les acteurs ne seraient-ils pas les mêmes dans le cadre du droit pénal dans la Communauté et du droit pénal intergouvernemental ?

John Vervaele
NISER
Universiteit Utrecht
Boothstraat 6
N-3512 BW Utrecht

BIBLIOGRAPHIE

- BEAUCHESNE, B., *La protection juridique des entreprises en droit communautaire de la concurrence*, Paris. Nouvelles éditions fiduciaires, Levallois-Perret, 1993.
- LASCOUMES, P., et al. *Le droit pénal administratif. Instrument d'action étatique. Incrimination – Transaction*, Paris, Commissariat au Plan, 1986.
- LASCOUMES, P., ROTH, R., SANSONETTI, R., *L'incrimination en matière économique : trois exemples de processus : cartels, petit crédit, initiés*, Genève, Université de Genève, Cetel, 1989.
- RAVILLARD, P., *La répression des infractions douanières dans le cadre du grand marché intérieur. Etude en droit communautaire et droit comparé*, GLN, Joly Editions, Paris, 1992.
- RIVALLAND, J.C., Les entreprises face aux pouvoirs d'enquête de la Commission des communautés européennes, *Actualités communautaires, Bulletin mensuel du Dictionnaire du Marché Commun*, numéro spécial, mai 1991.
- ROBERT, Ph., *La création de la loi et ses acteurs. L'exemple du droit pénal*, Oñati, ISL, 1991.
- VERVAELE, J., *Fraud against the Community. The need for European fraud legislation*, Deventer, Kluwer, 1992.

¹⁶ Cf. le numéro spécial de la revue de *Panopticon*, Europees strafrecht in intergouvernementeel en communautair perspectief, 1992, N° 6.

¹⁷ Van Ouirve, L., Document de travail concernant la coopération policière, Commission Libertés Publiques et Affaires intérieures, Parlement Européen, PE 156.390.

¹⁸ Van Ouirve, L., Document de travail concernant Europol, Commission Libertés Publiques et Affaires intérieures, Parlement Européen, PE 200.599.

SOCIOLOGIE ET SOCIÉTÉS



Directrice : Nicole Laurin

Revue thématique semestrielle (printemps et automne). La seule revue de sociologie de langue française à vocation internationale en Amérique (chaque article est résumé en *français*, en *anglais* et en *espagnol*). Présente des visages nouveaux ou inconnus de ce phénomène particulier qu'est le Québec français en Amérique du Nord.

Déjà parus :

- Science et structure sociale, 7,50\$
- Travaux et recherches sur le Québec, 7,50\$
- Pour une sociologie du cinéma, 7,50\$
- La Mobilité sociale : pour qui, pour quoi?, 7,50\$
- La Gestion de la santé, 7,50\$
- Psychologie-sociologie-intervention, 9,50\$
- Le développement des relations sociales chez l'enfant, 7,50\$
- Changement social et rapports de classes, 7,50\$
- Critique sociale et création culturelle, 7,50\$
- Développement national et économique mondialisé, 7,50\$
- Éducation, économie et politique, 7,50\$
- Réflexions sur la sociologie, 7,50\$
- Écologie sociale et mouvements écologiques, 7,50\$
- Les Femmes dans la sociologie, 7,50\$
- Regards sur la théorie, 8,50\$
- L'État et la société, 8,50\$
- Enjeux «ethniques», 8,50\$
- L'Informatisation : mutation technique, changement de société, 9,50\$
- Sociétés et vieillissement, 9,50\$
- Santé mentale et processus sociaux, 9,50\$
- Sociologie critique et création artistique, 9,50\$
- Droit et pouvoir. Pouvoirs du droit, 10\$
- Travail, santé, prévention, 10\$
- Sociologie des phénomènes démographiques, 10\$
- Nouvelles trajectoires sociologiques, 10\$
- Sociologie hors université, 11\$
- Sociologie des professions, 12\$
- Talcott Parsons : Relectures, 12\$
- La culture comme capital, 12\$
- Théorie sociologique de la transition, 13\$
- Catholicisme et société contemporaine, 15\$
- Savoirs institués, Savoirs informels, 15\$
- La sociologie du travail : un nouveau rôle? un nouvel objet?, 15\$
- Entre le corps et le soi : une sociologie de la «subjectivation», 13,50\$
- Racisme, ethnicité, nation, 14,50\$
- La gestion du social : Ambiguïtés et paradoxes, 15\$
- Méthodologies des sciences sociales : À paraître.

L'abonnement annuel commence avec le premier numéro de chaque volume.

Je désire m'abonner à la Revue *Sociologie et Sociétés* pour l'année _____
Plus 7% TPS (non applicable à l'extérieur du Canada) _____ \$

Veuillez m'expédier les titres cochés.

Ci-joint (chèque ou mandat) à l'adresse postale.

Visa Master Card

N°

Date d'expiration _____

Abonnement annuel 1994 (Volume 26)

Individus :	
Canada :	23,50\$
Pays étrangers :	28,00\$
Étudiants avec n° de carte :	18,25\$
Institutions :	
Tous les pays :	48,00\$
Le numéro :	14,50\$

NOM

ADRESSE

CODE POSTAL



**LES PRESSES
DE L'UNIVERSITÉ
DE MONTRÉAL**

Service d'abonnements :
AMÉRIQUE DU NORD
PERIODICA
C.P. 444, Outremont, QC, CANADA H2V 4R6
Tél. : (514) 274-5468
Le Québec et l'Outaouais : 1-800-361-1431

VENTE AU NUMÉRO
DIFFUSION PROLOGUE
1650, boul. Lionel-Bertrand
Boisbriand, QC J7E 4H4
Tél. : (514) 434-0306
Télécopieur : (514) 434-2627